

Arrêt

**n° 157 122 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative.**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mars 2015 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter vde la loi du 15/12/1980 prise [...] le 25.02.2015 et notifiée à une date inconnue* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. ROUSSEAU loco Me N. EVALDRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 26 mai 2011 et a introduit le lendemain une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), prise le 18 octobre 2011 par la partie défenderesse.

1.2. Le 10 août 2011, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été rejetée le 25 août 2011.

1.3. Le 2 décembre 2011, elle a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse en date du 17 janvier 2012.

1.4. Le 24 avril 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile, laquelle s'est clôturé négativement par un arrêt n° 89.365 rendu par le Conseil de céans le 9 octobre 2012.

1.5. Le 3 septembre 2012, elle a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la Loi.

1.6. Le 21 février 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande est toujours à l'examen.

1.7. En date du 25 février 2015, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision déclarant non-fondée la demande précitée du 3 septembre 2012.

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressée (madame [H.B.]) et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie., pays d'origine de la requérante.

Dans son avis médical remis le 13.02.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi pédiatrique requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles à la requérante, que rien ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour de la requérante vers son pays d'origine.

Les soins de santé sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

D'après les informations médicales fournies, il apparaît que les pathologies de la requérante n'entraînent ni risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que les traitements et la prise en charge médicale sont disponibles et accessibles en Arménie.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend notamment un premier moyen de « la violation des 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe générale de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un

examen complet et particulier du cas d'espèce, des principes de précaution et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.2. Elle expose que « *la décision attaquée est fondée sur un avis médical établi par le médecin-conseil de la partie adverse du 13.02.2015 dont il ressort, en substance, que la prise en charge médicale est disponible et accessible en Arménie ; qu'en ce qui concerne l'accessibilité des traitements adéquats, il ressort de l'article 9ter de la loi du 15.12.1980 que l'examen de l'accessibilité effective des soins de santé doit s'effectuer en prenant en compte la situation individuelle de la partie requérante ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante avait informé des éléments de sa situation individuelle qu'il y avait lieu de prendre en considération afin d'évaluer de manière adéquate l'accessibilité des soins, conformément aux vœux du législateur à cet égard, à savoir : son incapacité à travailler au égard à la lourde pathologie et de la nécessité d'une dialyse péritonéale quotidienne ; la situation sociale et financière vulnérable de la requérante eu égard notamment au niveau de pauvreté généralisé en Arménie ; [que] par ailleurs, la partie requérante avait déposé des informations générales émanant de l'OMS informant des difficultés d'accès aux soins de santé pour les personnes sans ressources financières [...] ».*

Elle rappelle que « *pour être « adéquats » au sens de l'article 9ter précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « appropriés » à la pathologie concernée, mais également « suffisamment accessibles » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande ».*

Elle fait valoir, en substance, que « *le médecin-fonctionnaire [...] apprend [...] qu'il existe un système d'assurance sociale pour les salariés et les indépendants ; [que] cette information n'est pas pertinente, la requérante n'étant ni fonctionnaire ni salariée et son état de santé ne lui permettant vraisemblablement pas de travailler ; [qu'] en outre, un accès à la sécurité sociale n'est souvent ouvert qu'après un certain délai de stage d'attente ; [que] cependant, le site internet renseigné par la partie adverse www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssplw/2012-2013/asia/armenia.pdf affiche « Adresse introuvable » de sorte que ses informations ne sont vérifiables ni par la requérante ni par Votre Conseil ».*

Elle expose également que « *le médecin-fonctionnaire tire [...] du site http://www.reintegrationcaritas.be/fileadmin/user_upload/Fichiers/CS/Amenia/amenia_CS_januari_2010_FR.pdf l'information selon laquelle l'aide médicale primaire est depuis 2006 gratuite. », alors que « *le fichier internet n'est plus accessible de sorte que ni la requérante, ni Votre Conseil ne peut en vérifier le contenu ».**

Elle expose, en outre, ce qui suit : « *Qu'en ce qui concerne la disponibilité des traitements adéquats, le médecin-fonctionnaire de la partie adverse conclut à la disponibilité des traitements médicamenteux et besoins spécifiques requis. Les informations sur lesquelles est fondé l'avis médical du médecin-fonctionnaire sont issues d'une part, de la base de données MedCOI, lequel est fondé sur les 3 sources suivantes :*

*www.internationalsos.com/fr/index.htm
<http://www.allianz-global-assistance.com/corporate/>
<http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0..contentMDK:23047761-pagePK:64257043-piPK:437376-theSitePK:1074931,00.html>*

Le premier site internet existe mais la page mis en référence n'est plus accessible ;

*Le second site nous informe: 0 results for the search 'ARMENIA' ;
Le 3ème site affiche une erreur 403, et informe que le fichier demandé n'est pas trouvé.*

Ces informations, qui ne sont accessibles ni à la requérante ni à Votre Conseil, ne peuvent dès lors permettre de conclure avec certitude à la disponibilité des médecins et soins adéquats au sens de l'article 9 ter, à dater de février 2015. [...]

QUE dès lors, les informations citées par la partie adverse quant à la disponibilité ne peuvent valablement fonder la décision attaquée, de sorte que celle-ci n'est pas adéquatement motivée et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 et l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, en ce qui concerne la disponibilité des traitements nécessaires à la partie requérante ».

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9ter, §§ 1^{er} et 3, de la Loi, inséré par la loi du 15 septembre 2006 et modifié par les lois des 29 décembre 2010 et 8 janvier 2012, est notamment rédigé comme suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

[...]

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédent le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur l'avis médical du 13 février 2015, établi par le médecin-conseil de la partie défenderesse sur la base des certificats médicaux produits par la requérante.

Le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que s'agissant de la « disponibilité des soins et du suivi au pays d'origine », l'avis médical précité mentionne notamment ce qui suit :

« Des analogues de l'érythropoïétine [...] sont disponibles en Arménie [...] Informations : °) provenant de la base de données non publique MedCOI¹ (') [...] Les trois sources du projet sont : International SOS [...] www.internationalsos.com/fr/index.htm ; [...] ».

S'agissant de l' « accessibilité des soins et du suivi au pays d'origine/de reprise », l'avis médical précité mentionne notamment ce qui suit :

« [...] nous avons réussi à sortir le système des soins de santé de l'Arménie de son état critique [...], chef de l'équipe de la Banque mondiale chargée du projet de modernisation du système de santé³

(³) <http://web.worldbank.org/WBSITE/EXTERNAL/ACCUEILEXTN/NEWSFRENCH/0..contentMDK:23047761~pagePK:64257043~piPK:437376~theSitePK:1074931,00.html>

[...] Notons également que le site Internet « Social Security Online⁴ » nous apprend que l'Arménie dispose d'un système d'assurance protégeant les salariés et indépendants contre les risques de maladies, accidents de travail et maladies professionnelles. [...]

(⁴) www.socialsecurity.gov/policy/docs/progdesc/ssplw/2012-2013/asia/armenia.pdf

[...] L'intéressée pourrait bénéficier d'une aide médicale primaire gratuite. L'aide médicale primaire est depuis 2006 gratuite pour tous les citoyens de la RA, elle l'est également pour les personnes âgées.⁶

(⁶)

http://www.reintegrationcaritas.be/fileadmin/user_upload/Fichiers/CS/Amenia/amenia_CS_januari_2010_FR.pdf

[...] ».

3.4. Toutefois, le Conseil observe que les pages tirées des sites Internet précités ne figurent pas au dossier administratif.

Dans ces conditions, au vu des lacunes affectant la composition du dossier administratif déposé par la partie défenderesse, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas en mesure d'exercer son contrôle de légalité à l'égard des motifs visés dans la décision contestée, dès lors qu'il ne peut pas vérifier si les éléments qui sont invoqués pour justifier la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie sont effectivement pertinents au regard de la situation personnelle de la requérante ni, *a fortiori*, si l'autorité administrative

n'a pas donné desdits éléments, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.5. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'apporte aucun élément de nature à renverser les constats qui précèdent, dans la mesure où elle se contente d'indiquer, en substance, que « *la charge de la preuve appartient effectivement aux requérants ; [que] c'est donc à eux qu'il incombe de fournir tous les éléments qui permettraient de démontrer que les soins qui sont nécessaires à la requérante ne sont aucunement disponibles ou accessibles au pays d'origine ; [que] de plus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine ; [qu'] en l'espèce, la partie requérante renverse la charge de la preuve et n'apporte aucun élément tendant à constater que les soins ne seraient pas disponibles ou accessibles au pays d'origine alors qu'au contraire les recherches du médecin conseil permettent de conclure à l'accessibilité et à la disponibilité des soins* ».

3.6. Dès lors, en tant qu'il dénonce l'erreur manifeste d'appréciation et la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, le premier moyen est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la Loi, prise le 25 février 2015, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE